



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 04 juin 2026

**Arrêté n°PREF-CAB-G7-2026-0027
portant interdiction des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés
sur la commune d'Yvoire**

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2214-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R. 644-4, R. 644-5 et R. 644-5-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 78-2-4, 78-2-5 et R. 48-1 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2026-319 du 28 avril 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au sommet du G7 d'Evian 2026 ;

VU l'arrêté n°PREF-CAB-G7-2026-0001 du 9 mai 2026 instaurant des périmètres de protection et fixant différentes mesures de police à l'occasion du Sommet du G7 dans sa version en vigueur ;

VU l'arrêté n°PREF-CAB-G7-2026-0014 instaurant des périmètres de protection sur la commune d'Yvoire à l'occasion du Sommet du G7 ;

VU la posture Vigipirate « Urgence attentat », maintenue à son niveau maximal depuis le 24 mars 2024 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2024 susvisés, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de ses enjeux, de son exposition médiatique et de l'accueil de plusieurs personnalités publiques dont des chefs d'État, dirigeants de l'Union européenne et les membres de leurs gouvernements, le Sommet du G7 constitue une cible de choix pour des actions revendicatives ; qu'il existe un risque sérieux que surviennent des rassemblements destinés à troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que face aux enjeux de sécurité inédits, liés d'une part à la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et, d'autre part au contexte international, les services de police et gendarmerie seront mobilisés d'une manière inédite à Evian-les-bains ;

CONSIDÉRANT en effet que la France est le pays occidental le plus touché par les attaques terroristes depuis 2012 ; que plus de 60 attentats ont été commis en France depuis lors et 93 attentats ont été déjoués dont 62 depuis 2017 et 6 en 2025 ; que les attaques perpétrées notamment le 25 janvier 2025 à Apt, le 22 février 2025 à Mulhouse, le 10 septembre 2025 à Lyon et plus précisément le 13 février 2026 à Paris, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que l'État Islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la guerre au Moyen-Orient, accroît le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ;

CONSIDÉRANT de surcroît que le président des États-Unis d'Amérique, Donald Trump, a été visé au cours de son mandat par quatre tentatives d'assassinat, la dernière datant du 25 avril 2026 ; qu'il a également été ciblé par deux tentatives d'assassinat lors de sa dernière campagne présidentielle en juillet et septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs actions pour s'opposer à la présence du Président des États-Unis d'Amérique ont été menées sur le territoire suisse, notamment les 19 et 21 janvier 2026 lors du sommet de Davos ; que ces actions ont occasionné d'importants troubles à l'ordre public et affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Yvoire est située à 27 kilomètres de la commune d'Evian-les-Bains qui accueille le Sommet du G7, à environ 35 kilomètres de la Suisse par voie routière, et à 20 minutes de traversée en bateau depuis la ville de Nyon ;

CONSIDÉRANT que plusieurs actions pour s'opposer à la présence du Président des États-Unis d'Amérique ont été menées sur le territoire suisse, notamment les 19 et 21 janvier 2026 lors du sommet de Davos ; que ces actions ont occasionné d'importants troubles à l'ordre public et affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que plusieurs événements sont organisés en marge du Sommet du G7, et qu'il découle de la programmation que la commune d'Yvoire constitue une zone dite sensible, en particulier pendant la journée du 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Yvoire est une cité médiévale du 14^{ème} siècle très fréquentée ; que les flux touristiques sont très importants au mois de juin ; que, par ailleurs, les rues sont particulièrement étroites et non adaptées à un rassemblement ou à défilés de personnes ; que cette forte fréquentation et topographie des lieux constituent un risque trop important de troubles à l'ordre public en cas de rassemblement ou de cortèges ; qu'il est nécessaire éloigner tout trouble potentiel à l'ordre public du périmètre d'Yvoire afin de permettre aux forces de l'ordre de disposer d'une capacité d'anticipation et de manœuvre dans un périmètre contraint ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I :

Mesures interdisant tout rassemblement non déclaré au sein des périmètres de protection institués à l'occasion du Sommet du G7

Article 1^{er} - Sans préjudice des dispositions prises par l'arrêté n°PREF-CAB-G7-2026-0010 susvisé, la présence et la circulation de personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdits, le 16 juin 2026 de 7h00 à 23h00, dans la zone définie en annexe et comme suit:

- Intégralité commune d'Yvoire ;
- Commune de Nernier : périmètre à l'Est de la route de la Croix de Marcille ;
- Commune de Messery : périmètre à l'est de la route de Marcille, du chemin d'Avau, du chemin de la Mollo ;
- Commune de Excenevex : périmètre au nord du chemin de la Mollot, route du Lavoir à l'intersection de la précédente, route de Chevilly, jusqu'au rond-point intersection route du Lac.

TITRE II :

Mesures de police applicables aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements au sein du périmètre

Article 2 - Dans les périmètres mentionnés à l'article 1er et durant la période mentionnée au même article, sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblement le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- ◆ Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- ◆ L'exploitation et l'évolution du tout vol d'aéronef sans équipage à bord (notamment les drones), à l'exception des aéronefs sans équipage à bord utilisés par les forces de sécurité intérieure, les autorités militaires et toute personne dûment autorisées.
- ◆ L'achat, la vente et la cession ainsi que l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4, à l'exception de la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels ;
- ◆ dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- ◆ L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- ◆ d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète de Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie, et dont une copie sera transmise aux maires d'Yvoire, Excenevex, Nernier et Messery ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.


 La préfète,
 Emmanuelle DUBÉE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE



